



Projet de loi
de programmation
2018-2022
et de réforme
pour la Justice

Introduction



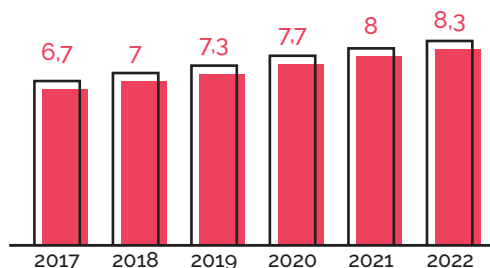
Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Est ainsi respecté l'engagement pris par le Premier ministre, Édouard Philippe, qui avait annoncé dans sa déclaration de politique générale, le 4 juillet 2017, que le Gouvernement présenterait une loi de programmation quinquennale des moyens de la justice en 2018.

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permettra de mettre en œuvre une réforme globale de la Justice de notre pays afin de répondre efficacement aux attentes des justiciables, des citoyens et de ceux qui rendent la Justice. Il s'appuie sur les conclusions des chantiers de la justice lancés en octobre dernier dans cinq domaines (la transformation numérique, l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, l'amélioration et la simplification de la procédure civile, l'adaptation du réseau des juridictions, le sens et l'efficacité des peines).

Ces six mois de consultation et de concertation ont été consacrés à l'élaboration, en commun, de réformes structurelles qui permettront à la justice d'être plus lisible, plus accessible, plus simple et plus efficace.

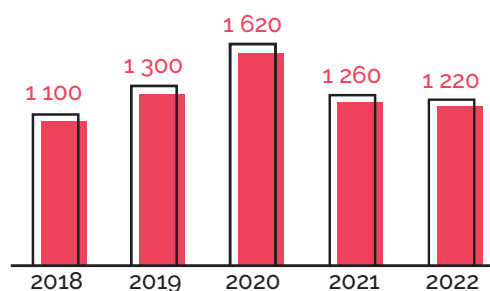
Progression du budget de la Justice : 1,6 milliard d'euros supplémentaires en 5 ans

(en milliards d'euros)



6 500 créations nettes d'emplois en 5 ans

(équivalents temps plein)



Des moyens budgétaires supplémentaires

Pour mettre en œuvre cette réforme, des moyens budgétaires et humains supplémentaires sont indispensables. Conformément aux engagements du Président de la République, la justice est consacrée au rang de priorité, dans un contexte général de redressement des finances publiques.

Ces moyens supplémentaires permettront notamment :

- L'amélioration des conditions de travail dans les juridictions, par une résorption des vacances de postes, la constitution d'équipes autour du magistrat, la dématérialisation des procédures et des moyens accrus pour rénover les tribunaux.
- La construction de 7 000 places de prison d'ici 2022, l'amélioration de l'entretien du parc existant, le renforcement de la sécurité des établissements et du renseignement pénitentiaire, le développement des alternatives à l'incarcération et l'amélioration de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice, et l'amélioration des conditions de travail des personnels, notamment par une diminution des vacances de postes et une meilleure reconnaissance professionnelle.
- La construction de 20 centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse et la diversification des modes de prises en charge des mineurs.
- L'accompagnement des réformes de procédure et d'organisation par l'accès au droit et l'aide juridictionnelle pour un service public de la justice accessible à tous les justiciables, et notamment aux plus démunis.
- La remise à niveau des infrastructures informatiques et de télécommunications et le déploiement de nouvelles applications en vue d'une justice plus simple, plus efficace et plus proche des citoyens et de conditions de travail améliorées pour tous les agents et partenaires du ministère.

Sommaire

01 La simplification de la procédure civile

- p.05 L'essentiel
- p.06 Développer les modes de règlement amiable des différends
- p.06 Étendre la représentation obligatoire par un avocat
- p.07 Simplifier et accélérer la procédure de divorce
- p.07 Simplifier la protection des majeurs vulnérables
- P.08 Décharger les juridictions de tâches non contentieuses
- p.08 Professionnaliser la gestion des sommes saisies sur rémunérations
- p.09 Créer une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer
- p.10 Permettre un règlement des litiges sans audience
- p.10 Expérimenter un règlement plus rapide des litiges portant sur les pensions alimentaires
- p.11 Prévoir un mode de saisine unique en matière civile

02 L'allègement de la charge des juridictions administratives et le renforcement de l'efficacité de la justice administrative

- p.13 L'essentiel
- p.13 Recourir aux magistrats administratifs honoraires
- p.13 Recruter des juristes assistants
- p.13 Renforcer l'effectivité des décisions de justice

03 Simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale

- p.15 L'essentiel
- p.16 Rendre la justice pénale plus accessible aux victimes
- p.16 Simplifier le travail des acteurs de la procédure pénale en supprimant des formalités inutiles
- p.17 Renforcer l'efficacité des enquêtes
- p.18 Simplifier la procédure d'instruction
- p.18 Apporter une réponse plus efficace aux délits du quotidien
- p.19 Expérimenter un tribunal criminel départemental

04 Efficacité et sens de la peine

- p.21 L'essentiel
- p.22 Instaurer une nouvelle échelle des peines
- p.22 Assurer l'exécution effective des peines prononcées
- p.22 Développer les travaux d'intérêt général
- p.23 Instaurer le sursis probatoire
- p.23 Systématiser la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine
- p.23 Simplifier les permissions de sortie
- p.23 Accélérer la construction des établissements pénitentiaires

05 Diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants

- p.25 L'essentiel
- p.25 Préparer la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés
- p.25 Expérimenter une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour

06 Renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et adaptation du fonctionnement des juridictions

- p.27 L'essentiel
- p.28 Fusion des tribunaux d'instance et de grande instance
- p.28 Permettre de créer des pôles spécialisés dans les départements ayant plusieurs tribunaux de grande instance
- p.28 Expérimenter une nouvelle organisation des cours d'appel

01

La simplification de la procédure civile

L'essentiel



Développer les modes de règlement amiable des différends



Prévoir un mode de saisine unique en matière civile



Simplifier et accélérer la procédure de divorce



Simplifier la protection des majeurs vulnérables



Professionaliser la gestion des fonds saisis sur les rémunérations



Mieux protéger les justiciables en étendant le recours à l'avocat dans des contentieux complexes



Permettre un règlement dématérialisé de petits litiges de la vie quotidienne



Créer une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer



Décharger les juridictions de tâches non contentieuses



Expérimenter un règlement plus rapide des litiges portant sur les pensions alimentaires



Développer les modes de règlement amiable des différends

- Les modes de règlement amiable des différends, comme la conciliation gratuite, la médiation ou la procédure participative par avocats, permettent souvent de régler de manière apaisée les conflits, ce qu'un procès ne facilite pas toujours.
- Le projet de loi prévoit de généraliser l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les litiges de faible incidence financière et pour les conflits de voisinage.
- À tout moment de la procédure, le juge pourra renvoyer les parties à une médiation. Ainsi, dans un procès, le juge pourra statuer sur des questions de principe, par exemple la responsabilité d'un dommage, puis renvoyer les parties vers la médiation, pour l'évaluation de la réparation.
- Tout juge pourra déléguer son pouvoir de conciliation à un conciliateur de justice. Le recours à la procédure participative sera en outre encouragé à tout stade de la procédure.
- Les plateformes de résolution des litiges en ligne seront encadrées. De nombreux sites se sont développés pour proposer des modes alternatifs de résolution des litiges. Il est aujourd'hui difficile, néanmoins, d'être certains de la qualité des services ainsi offerts. Le projet de loi prévoit de créer un mécanisme de certification. Cette certification permettra notamment d'assurer que ces plateformes ont recours à des conciliateurs, des médiateurs ou des arbitres qui sont nécessairement des personnes physiques et que le règlement proposé ne repose pas uniquement sur un algorithme.



Étendre la représentation obligatoire par un avocat

- Le gouvernement n'a pas souhaité prévoir une représentation obligatoire par un avocat pour tous les litiges, notamment les litiges de moins de 10 000 euros, afin de préserver l'accessibilité de la justice.
- Le projet de loi étend en revanche la représentation obligatoire pour un certain nombre de contentieux très techniques (contentieux de l'exécution, des baux ruraux, de l'expropriation ou en matière douanière). Dans ces matières l'accompagnement par un professionnel du droit est une condition essentielle de l'effectivité du recours au juge.
- Devant le juge de l'exécution, cette obligation ne concernera pas les expulsions et les procédures pour des litiges de moins de 10 000 euros.

Simplifier et accélérer la procédure de divorce

- Lorsque l'on ne divorce pas par consentement mutuel, la procédure prévoit actuellement systématiquement une audience de conciliation avant de pouvoir introduire la phase de divorce proprement dite.
- Cette procédure est complexe et elle engendre des délais de plus en plus longs. Il faut aujourd'hui plus de deux ans (27 mois) pour divorcer. Et la moitié de ce délai est antérieure à la phase de divorce proprement dite.
- Or cette phase de conciliation sur le principe même du divorce n'aboutit que dans de rares hypothèses.
- De nombreux couples, qui ne peuvent pas divorcer d'un commun accord, restent ainsi pendant plusieurs années dans une situation de conflit en voyant leur sort ainsi suspendu inutilement.
- Le projet de loi prévoit donc la suppression de cette phase de conciliation obligatoire.
- Cette évolution n'interdira pas au juge de fixer des mesures provisoires dès le début de la procédure de divorce si cela est nécessaire, comme le choix de la résidence des enfants. Cela ne l'empêchera pas non plus, si une autre issue que le divorce paraît possible, d'orienter le couple vers un médiateur familial ou vers la procédure participative entre avocats.
- L'unification de la procédure en une seule phase sans audience de conciliation systématique permettra, en réduisant la durée des procédures, d'apaiser les tensions au moment des séparations.
- La concertation menée avec les représentants des avocats a montré que, pour éviter un début de procédure trop conflictuel, il fallait permettre au demandeur de ne pas donner le fondement de sa demande dès la saisine du juge.



Simplifier la protection des majeurs vulnérables

- Le nombre de personnes placées sous tutelle en raison de la démographie est appelé à augmenter.
- Le contrôle des actes de tutelle par la justice est parfois considéré comme créant des contraintes excessives et formalistes. Dans le même temps, l'exercice d'un véritable contrôle par le juge sur les mesures de tutelle nécessite qu'il soit recentré sur des points de vigilance essentiels.

- Le projet de loi allège le contrôle du juge des tutelles pour un certain nombre d'actes de gestion qui font déjà intervenir un professionnel du droit ou de la finance, comme par exemple l'acceptation d'une succession ou la conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières.
- Le contrôle des comptes de gestion des majeurs sous tutelle sera adapté. Actuellement, les directeurs des services de greffe sont responsables de cette vérification dans la quasi-totalité des cas.
- Le juge pourra décider d'une dispense de vérification des comptes quand les revenus ou le patrimoine de la personne protégée sont très modiques. Il ne sera ainsi plus nécessaire d'imposer une vérification des comptes pour les personnes âgées quand l'essentiel des revenus sert à payer leur hébergement.
- Lorsque plusieurs personnes sont désignées pour exercer la mesure de protection elles seront en principe responsables de la vérification des comptes mais pourront saisir le juge en cas de difficultés. Une vérification par un tiers ne sera nécessaire que lorsque l'importance et la complexité du patrimoine le justifient.
- Pour rendre le contrôle réellement efficace, le projet de loi prévoit de le confier à des professionnels qualifiés (expert-comptable, notaire, huissier, etc.).
- Le juge reste le garant de la situation du majeur protégé.

Décharger les juridictions de tâches non contentieuses

- Le projet de loi prévoit de confier aux notaires une compétence exclusive pour recueillir le consentement à une procréation médicalement assistée. Il assouplit l'exigence d'homologation du changement de régime matrimonial.
- Cela permettra un traitement plus rapide de ces demandes et de recentrer le juge sur sa mission première, trancher les litiges.



Professionnaliser la gestion des sommes saisies sur rémunérations

- Un créancier bénéficiant d'un titre exécutoire peut demander au juge d'ordonner la saisie des rémunérations de son débiteur. En pratique, chaque mois, une partie du salaire est prélevée pour rembourser le créancier.
- Lorsqu'il y a un seul créancier, l'employeur lui verse directement la somme.
- Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, il doit verser cette somme chaque mois à un agent de greffe qui procède à la répartition entre les créanciers.
- Les greffiers ne sont pas spécialement formés pour exercer des fonctions comptables. Il est parfois difficile de trouver des agents acceptant d'endosser cette responsabilité.

- Le projet de loi prévoit de confier cette mission à la Caisse des dépôts et consignations dont la mission est de gérer des fonds.
- Cela ne change rien à la protection du salaire : la saisie des rémunérations nécessitera toujours une décision du juge.

Créer une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer

- La procédure d'injonction de payer permet à un créancier d'obtenir une décision de justice enjoignant au débiteur de verser les sommes dues.
- Cette procédure se déroule sans audience. Concrètement, le créancier adresse un dossier au juge qui apprécie le bien-fondé de la demande. Si le débiteur conteste la décision, une audience à lieu.
- Près de 500 000 requêtes en injonction de payer sont délivrées chaque année. Il n'y a d'opposition que dans 4 % des cas.
- Actuellement, ces requêtes sont traitées dans 307 juridictions différentes sous forme de dossiers papier avec des pratiques très diverses.
- Le projet de loi prévoit d'assurer un traitement dématérialisé de ces requêtes dans un tribunal compétent pour l'ensemble du territoire national.
- Un acte de saisine judiciaire unifié sera créé en lieu et place des cinq modes existants. La simplification des procédures s'accompagnera de leur dématérialisation. Le site justice.fr permettra en 2019 à tous les justiciables de suivre en ligne l'évolution de leurs dossiers, puis de saisir les juridictions en ligne et de demander en ligne l'aide juridictionnelle, avant d'offrir, à l'horizon 2020, la possibilité de mener intégralement en ligne leur procédure, jusqu'à l'audience.
- Les outils de suivi et de gestion en ligne des procédures faciliteront aussi l'accueil et l'assistance des justiciables les plus fragiles par les greffes et l'ensemble des acteurs du réseau d'aide à l'accès au droit



- Les créanciers adresseront leur dossier par voie numérique. La juridiction nationale assurera un traitement centralisé et uniforme de ces requêtes.
- En cas d'opposition sur le bien-fondé de la créance, les audiences continueront à se tenir dans le tribunal du domicile du défendeur.

Permettre un règlement des litiges sans audience

- Le projet de loi prévoit la possibilité de procédures sans audience.
- La procédure qui sera alors uniquement écrite ne pourra se dérouler sans audience, qu'avec l'accord des parties, devant le tribunal de grande instance.
- Une procédure entièrement dématérialisée sans audience pourra se tenir pour certains litiges. Cette procédure existe déjà au niveau européen.
- Les justiciables pourront obtenir une décision dans un délai rapide, l'ensemble des échanges s'effectuant de manière dématérialisée.
- Cette procédure sera particulièrement utile lorsque les parties sont domiciliées dans des régions différentes. On peut ainsi penser à l'exemple d'un étudiant qui a fini ses études dans une ville et qui demande la restitution d'un dépôt de garantie de location.

“
Une procédure entièrement dématérialisée sans audience pourra se tenir pour certains litiges. Les justiciables pourront obtenir une décision dans un délai rapide, l'ensemble des échanges s'effectuant de manière dématérialisée.

Expérimenter un règlement plus rapide des litiges portant sur les pensions alimentaires

- Chaque année, plus de 30 000 demandes portent spécifiquement sur la fixation ou la modification de pensions alimentaires émanant de parents séparés ou divorcés.
- Une loi de 2016 a confié à la caisse d'allocations familiales la possibilité de donner force exécutoire aux accords par lesquels les parents qui se séparent fixent le montant de la pension alimentaire.
- Certains pays sont allés plus loin en confiant à une autre autorité que le juge le soin de réévaluer les pensions alimentaires. Par exemple, au Québec, un service administratif de rajustement des pensions alimentaires est compétent pour décider de la réévaluation de la pension à partir de barèmes.
- Le projet de loi prévoit l'expérimentation de cette solution dans quelques départements pour répondre plus rapidement aux situations parfois difficiles que les familles rencontrent sur le plan matériel.
- Ce dispositif sera encadré. Il ne pourra jouer que pour la réévaluation de la pension et pas sa fixation initiale. Il ne jouera pas s'il faut aussi décider des modalités de résidences habituelles de l'enfant ou du droit de visite et d'hébergement d'un parent.



Ces simplifications de procédure permettront de simplifier l'accès des justiciables à la justice et d'alléger la charge de travail des juridictions pour leur permettre de mieux faire face à l'ensemble des contentieux.

Prévoir un mode de saisine unique en matière civile

- Il existe actuellement cinq modes de saisine différents des juridictions.
- Un acte de saisine judiciaire unique sera créé pour simplifier l'accès à la justice.
- La saisine sera nécessairement numérique lorsque le justiciable est assisté ou représenté par un avocat. Le numérique sera facultatif dans les cas où le justiciable peut se défendre sans avocat. Les justiciables seront toujours accompagnés grâce au déploiement des SAJJ (service d'accueil unique du justiciable) dans tous les tribunaux.
- Cette évolution se fera par voie réglementaire après une vaste concertation avec les professions du droit.

02

L'allègement de la charge des juridictions administratives et le renforcement de l'efficacité de la justice administrative

L'essentiel



Recourir aux magistrats administratifs honoraires



Recruter des juristes assistants



Renforcer l'effectivité des décisions de justice

Recourir aux magistrats administratifs honoraires

Les magistrats honoraires déjà présents dans les cas des contentieux des obligations de quitter le territoire français (OQTF) se verront désormais confier des fonctions juridictionnelles de rapporteur en formation collégiale, de juge unique ou de juge des référés, ou des fonctions non juridictionnelles d'aide à la décision.

Recruter des juristes assistants

Sur le modèle des juristes assistants pour les juridictions judiciaires, un statut de juriste assistant des juridictions administratives est créé. Ces derniers seront un apport essentiel à l'aide à la décision, notamment pour ce qui concerne le nombre croissant de contentieux des étrangers et les contentieux sociaux.

Renforcer l'effectivité des décisions de justice

Il s'agit de renforcer les outils existants en vue d'assurer encore davantage l'exécution des jugements rendus et, par voie de conséquence, diminuer le nombre de recours enregistrés par les juridictions. Ainsi, par exemple, si un requérant demande seulement l'annulation d'une décision prise par l'administration, le juge pourra d'office, s'il annule la décision, prononcer une injonction et assortir cette injonction d'une astreinte, alors même qu'il n'aurait pas été saisi de conclusions en ce sens par le requérant.

03

Simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale

L'essentiel



Rendre la justice pénale plus accessible aux victimes



Renforcer l'efficacité des enquêtes



Simplifier le travail des acteurs de la procédure pénale en dématérialisant intégralement les échanges en supprimant des formalités inutiles



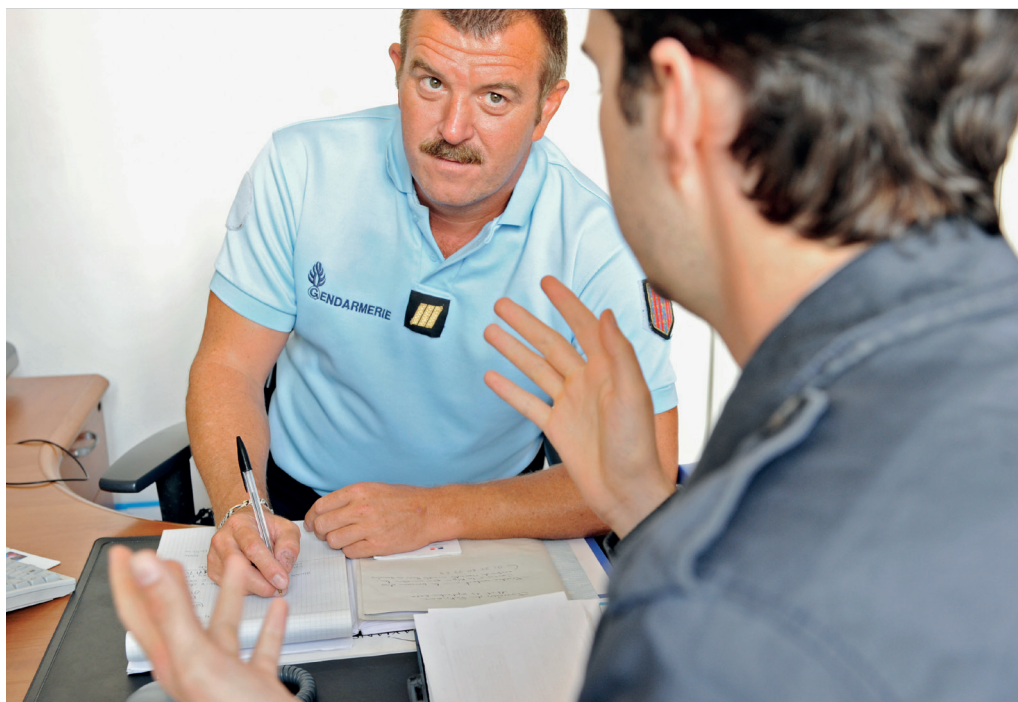
Apporter une réponse plus efficace aux délits du quotidien



Expérimenter un tribunal criminel départemental



Simplifier la procédure d'instruction



Rendre la justice pénale plus accessible aux victimes

- Si elles le souhaitent, les victimes pourront porter plainte en ligne. Elles ne devront plus se déplacer obligatoirement au commissariat ou en brigade de gendarmerie.
- Elles pourront se constituer parties civiles à l'audience par voie dématérialisée. Elles pourront ainsi demander plus facilement réparation financière du préjudice subi.
- Les juges devront renvoyer l'affaire à une audience sur les intérêts civils quand la victime n'a pas été avisée de l'audience au cours de laquelle le tribunal a statué sur le volet pénal.

Simplifier le travail des acteurs de la procédure pénale en supprimant des formalités inutiles

- La numérisation complète de la procédure – de la plainte jusqu'au jugement – allègera la charge de travail qui pèse sur les services enquêteurs, les parquets et les services.
- Le projet de loi simplifie la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire. Cette habilitation sera délivrée lors de la première affectation du fonctionnaire. Il ne sera plus nécessaire de la renouveler à chaque changement d'affectation.

- Il supprime l'exigence d'une autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction pour étendre la compétence des officiers de police judiciaire sur l'ensemble du territoire.
- Les modalités de prolongation de la garde à vue par le procureur à l'issue de la première période de vingt-quatre heures sont assouplies : le gardé à vue ne sera présenté au procureur que si celui-ci l'estime nécessaire.
- Les dépistages d'alcoolémie pourront être directement effectués par des agents de police judiciaire (et non plus par des officiers de police judiciaire) et les prises de sang pourront être pratiquées par des infirmiers.

Renforcer l'efficacité des enquêtes

- Les enquêteurs peuvent actuellement utiliser des techniques spécifiques pour lutter contre la criminalité et la délinquance organisées, comme la sonorisation de lieux ou la captation de données informatiques.
- Le projet de loi harmonise le régime juridique applicable à ces techniques d'enquête. Il permet de les utiliser pour l'ensemble des crimes et non plus seulement pour les infractions relevant de la criminalité organisée.
- Il uniformise et étend les enquêtes sous pseudonyme. Cette procédure qui permet aux enquêteurs de communiquer sur internet sans utiliser leur véritable identité sera possible pour tous les crimes et délits commis par voie électronique.
- Le projet de loi clarifie également la possibilité pour les enquêteurs de transmettre ou d'acquérir des produits ou des contenus illicites sur autorisation préalable du magistrat en charge de l'enquête (coups d'achat).
- Le parquet pourra requérir du juge des libertés et de la détention des écoutes téléphoniques pour toutes les infractions punies de trois ans d'emprisonnement et plus uniquement en matière de délinquance et de criminalité organisées. Le juge de la liberté et de la détention pourra annuler lui-même les procès-verbaux s'il estime que les opérations n'ont pas été effectuées conformément à son autorisation.
- La géolocalisation pourra être ordonnée pour tous les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement qu'il s'agisse de délits contre les personnes ou contre les biens.
- Cette harmonisation autour d'un seuil unique de trois ans d'emprisonnement encourus améliorera la lisibilité des règles de procédure pénale.



Le projet de loi vise à renforcer l'efficacité de l'instruction pour réduire les délais et, par voie de conséquence, la durée de la détention provisoire

Simplifier la procédure d'instruction

- Le projet de loi vise à renforcer l'efficacité de l'instruction pour réduire les délais et, par voie de conséquence, la durée de la détention provisoire.
- Les avocats pourront, même lorsqu'ils résident dans le ressort de la juridiction, déposer leurs demandes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à se déplacer au greffe.
- Le recours à la visio-conférence en matière de détention provisoire sera facilité, sauf pour la première comparution.
- La mise en examen du directeur de publication pour le délit de diffamation sera possible par courrier,
- La procédure de règlement contradictoire de l'instruction sera simplifiée.

Apporter une réponse plus efficace aux délits du quotidien

- Le projet de loi simplifie et étend la procédure de composition pénale qui permet au parquet de proposer une sanction pénale à l'auteur d'un délit en échange de l'extinction de l'action publique, ce qui assure chaque année une réponse rapide et efficace pour 70 000 affaires.
- Le projet de loi prévoit que la composition pénale pourra être proposée pour tous les délits. Il prévoit également qu'il ne sera plus nécessaire de demander une validation à un juge s'il s'agit d'un délit puni d'au plus de trois ans d'emprisonnement et lorsqu'une amende de moins de 3 000 euros est proposée.
- Le projet de loi permettra, dans le cadre d'une alternative aux poursuites, d'interdire à des délinquants de fréquenter certains lieux pour une durée qui pourra aller jusqu'à six mois.
- Le projet de loi améliore également la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en permettant au procureur de la République de proposer des peines d'emprisonnement supérieures à un an, mais ne dépassant pas la moitié de la peine encourue.
- Il permet d'appliquer des amendes forfaitaires aux délits de vente d'alcool à des mineurs et d'usage de stupéfiants. Cette procédure permettra une réponse pénale plus rapide et plus ferme et plus systématique.

Expérimenter un tribunal criminel départemental

- Les cours d'assises sont engorgées dans de nombreux départements. Certaines personnes sont détenues plus de deux ans avant d'être jugées par les assises. Certaines doivent être remises en liberté parce que la date d'audience n'est pas fixée.
- Cette situation conduit à ce que certains crimes soient « correctionnalisés », c'est-à-dire que les faits soient requalifiés en délits pour être jugé plus rapidement devant un tribunal correctionnel, même si les peines encourues sont moins lourdes.
- Ainsi, sur près de 2 300 personnes mises en examen pour viol dont l'instruction s'est clôturée en 2016 sur cette qualification, 15 % ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour une infraction d'agression sexuelle.
- Le projet de loi propose d'expérimenter dans certains départements un tribunal criminel départemental pour juger les crimes punis de 15 à 20 ans, ce qui représente 57 % des affaires actuellement jugées par les cours d'assises.
- Ces tribunaux criminels seront composés de cinq magistrats.
- Les cours d'assises continueront à juger les crimes punis de plus de vingt ans comme les meurtres et les assassinats et les crimes commis en récidive qui représentent environ la moitié des affaires criminelles.
- Elles continueront à juger l'ensemble des crimes en appel.

L'ensemble de ces mesures, pragmatiques, issues des constatations de terrain et conçues dans le respect des exigences constitutionnelles et conventionnelles, facilitera le travail des acteurs de terrain et permettra à chacun de se concentrer sur son cœur de métier.

04

Efficacité et sens de la peine

L'essentiel



Instaurer une nouvelle échelle des peines



Prononcer des peines adaptées



Assurer l'exécution effective des peines prononcées



Instaurer le sursis probatoire



Développer les travaux d'intérêt général



Instaurer une nouvelle échelle des peines

- Le projet de loi réécrit l'échelle des peines pour éviter des courtes peines d'emprisonnement qui n'empêchent pas la récidive et peuvent être très désocialisantes.
- En dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement sont interdites.
- Entre un et six mois, la peine s'exécute par principe en dehors d'un établissement de détention sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement dans un centre de semi-liberté ou en placement extérieur dans une association, ce qui permettra, dans certains d'assurer l'éloignement géographique d'un quartier.
- Entre six mois et un an, le juge pourra prononcer une peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique ou une peine d'emprisonnement.
- Au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans aménagement.
- Les différentes peines de stage sont fusionnées dans une peine unique, au régime unifié, qui sera plus facilement prononçable par les juridictions.

Assurer l'exécution effective des peines prononcées

- Le système actuel permet aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme de moins de deux ans de bénéficier d'un examen de leur situation pour obtenir un aménagement de peine avant tout début d'exécution de leur peine.
- Le projet de loi abaisse ce seuil de deux ans à un an.
- Il supprime également le caractère automatique de l'application d'aménagement des peines en permettant au tribunal correctionnel de décerner un mandat de dépôt à effet différé à l'encontre de la personne condamnée.

Développer les travaux d'intérêt général

- Le travail d'intérêt général impose à la personne condamnée d'effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'une association ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. À titre expérimental, sur une durée de 3 ans, le travail d'intérêt général pourra aussi être confié à toute personne morale de droit privé engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale.
- Le projet de loi développe le prononcé du travail d'intérêt général qui pourra être exécuté comme dans le cadre des aménagements de peine ou comme obligation du sursis probatoire.
- Le condamné pourra accepter une peine de TIG après l'audience quand la peine a été prononcée en son absence.

Instaurer le sursis probatoire

- Le projet de loi instaure le sursis probatoire né de la fusion entre le sursis avec mise à l'épreuve et la contrainte pénale. Il s'agit d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve assortie d'un suivi socio-éducatif individualisé et soutenu.
- Il donnera lieu à des évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de favoriser la réinsertion et prévenir la récidive.
- En cas de non-respect des obligations ou de condamnation pour une nouvelle infraction, la peine d'emprisonnement sera ramenée à exécution.
- Il pourra également être prononcé en même temps qu'une peine d'emprisonnement ferme.

Systematiser la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine

- La libération sous contrainte prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans doit achever le dernier tiers de sa peine en dehors de la détention pour éviter les sorties sèches.
- Pour développer cette mesure, la libération sous contrainte sera octroyée par principe, le juge de l'application des peines ne pouvant la refuser que par une décision spécialement motivée.

Simplifier les permissions de sortie

L'administration pénitentiaire sera habilitée à accorder des permissions de sortie aux détenus après que le juge d'application des peines ait répondu favorablement à une première demande.



Accélérer la construction des établissements pénitentiaires

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme de création de 15 000 places de prison, la procédure de consultation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale sera allégée, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera facilitée, le recours à la procédure d'expropriation d'extrême-urgence et la cession gratuite ou avec décote de terrains des collectivités territoriales seront autorisés.

05

Diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants

L'essentiel



Préparer la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés



Expérimenter une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour

Préparer la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés

Afin de préparer de manière progressive la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés, un accueil temporaire pourra être organisé dans un autre lieu : établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement.

Expérimenter une nouvelle mesure éducative d'accueil de jour

À titre expérimental, une mesure éducative d'accueil de jour sera instaurée, permettant un nouveau type de prise en charge, se situant entre le suivi en milieu ouvert et le placement. Les mineurs pourront bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adaptée à leur situation personnelle, scolaire et familiale.

06

Renforcement
de l'efficacité
de l'organisation judiciaire
et adaptation
du fonctionnement
des juridictions

L'essentiel



Fusionner les tribunaux d'instance et de grande instance



Permettre de créer des pôles spécialisés dans les départements ayant plusieurs tribunaux de grande instance



Expérimenter une nouvelle organisation des cours d'appel



Le justiciable n'aura plus à se demander s'il doit saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance.

Fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

- La coexistence de deux juridictions civiles de première instance est peu lisible pour le justiciable alors même qu'il n'y aura plus qu'une seule requête introductive d'instance.
- Le projet de loi prévoit la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance.
- Lorsque le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance sont situés dans la même ville, ils seront regroupés. Le justiciable n'aura plus à se demander s'il doit saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance.
- Dans les villes où il n'existe actuellement que des tribunaux d'instance, ils seront tous maintenus. Leurs compétences matérielles seront déterminées par décret ce qui garantira le jugement des contentieux de proximité dans ces territoires.
- Des compétences supplémentaires pourront être attribuées par les chefs de cour en fonction des besoins des justiciables.
- Les affectations des magistrats et des fonctionnaires se feront directement sur ses sites.

Permettre de créer des pôles spécialisés dans les départements ayant plusieurs tribunaux de grande instance

- 37 départements comptent 2 tribunaux de grande instance et 11 plus de trois.
- Le projet de loi ne supprime aucun tribunal de grande instance.
- Dans ces départements, l'éparpillement du traitement de certains contentieux techniques et de faible volume en matière civile ou pénale empêche toute spécialisation des magistrats dans des matières complexes. Il limite les capacités de recours à la collégialité et entraîne des situations d'isolement professionnel de certains magistrats.
- Les chefs de cour pourront proposer de spécialiser des tribunaux de grande instance dans ces contentieux techniques créant ainsi des blocs de compétence dans le respect des équilibres territoriaux.
- La liste de ces matières sera fixée par décret en Conseil d'État.

Expérimenter une nouvelle organisation des cours d'appel

- En appel, il est prévu une expérimentation dans deux régions comprenant plusieurs cours d'appel.
- Cette expérimentation permettra de conférer à des chefs de cour d'appel des fonctions d'animation et de coordination pour plusieurs cours d'appel.
- Elle permettra également de spécialiser des cours d'appel dans certains contentieux civils.

